

19 AVR. 2011 Cs

DREAL  
Paravalanche  
Taconnaz



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS

Anncsey, le 15 avril 2011

Service Protection de l'Environnement  
Industriel et Agricole

REF : PEIA/MA

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n°2011105-0001**

d'autorisation d'affouillements par la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc

VU le code de l'environnement livre V titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la nomenclature des installations classées;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visées à l'article L.214-1 du code de l'environnement;

VU la demande en date du 30 janvier 2009 par laquelle M. Patrick DOLE agissant en qualité de président du SIVOM de la Haute Vallée de l'Arve, sollicite l'autorisation de procéder à des affouillements, au traitement et au stockage de matériaux dans le cadre des travaux d'amélioration du paravalanche de Taconnaz sur le territoire des communes de Chamonix-Mont Blanc et des Houches;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 - 3352 du 14 décembre 2009 ayant autorisé la création de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont Blanc dont le siège est Place du triangle de l'Amitié à 74400 Chamonix-Mont Blanc;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.3550 du 14 décembre 2009 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation susvisée;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.160 du 23 juin 2010 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation susvisée;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 - 2475 du 10 septembre 2010 portant déclaration d'utilité publique du projet d'amélioration du dispositif paravalanche de Taconnaz;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.282 du 26 novembre 2010 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation susvisée;

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact,

VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire,

VU l'avis du commissaire enquêteur;

VU le mémoire en réponse produit par le pétitionnaire à l'issue de l'enquête,

VU les compléments de dossier envoyés le 25 octobre 2010,

VU le rapport en date du 6 janvier 2011 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières en date du 3 février 2011;

Le demandeur consulté,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## AR R E T E

### TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet

La Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont Blanc dont le siège est Place du triangle de l'Amitié à 74400 Chamonix-Mont Blanc est autorisée à procéder à des affouillements, au traitement et au stockage de matériaux dans le cadre des travaux d'amélioration du paravalanche de Taconnaz sur le territoire des communes de Chamonix-Mont Blanc et des Houches sur une superficie de 4,5ha dans les limites définies sur le plan parcellaire annexé au dossier de demande.

#### Activités relevant de la nomenclature des installations classées:

Désignation des installations taillé en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubrique concernée	(1)	Volume des activités
Affouillements du sol	2510 - 3	A	4,15 ha
Broyage, concassage, criblage de pierres et cailloux	2515 - 2	A	puissance installée des machines supérieure à 200kW
Station de transit de produits minéraux	2517 - 1	A	stockage de 240 000 m <sup>3</sup>

(1) : A : Autorisation, D : Déclaration, NC : non classable

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, y compris les opérations de remise en état du site.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les affouillements devront être réalisés conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour l'extraction de matériaux en contrebas du couloir d'avalanche de Taconnaz, leur traitement si nécessaire dans une installation mobile implantée sur le site et le stockage des matériaux excédentaires en attente de leur évacuation selon la demande locale. L'objet des travaux est de conduire en fin d'exploitation à une amélioration du dispositif paravalanche. L'exédent de matériaux sera au maximum de 240 000 m<sup>3</sup>.

## **TITRE II – RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

### **ARTICLE 3 : Réglementation générale**

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

### **ARTICLE 4 : Directeur technique – Consignes – Prévention – Formation**

Les coordonnées de l'entreprise bénéficiaire de l'appel d'offre des travaux de terrassements devront être communiquées au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ainsi que :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Le bilan annuel des quantités de matériaux extraits et commercialisés seront adressés à la DREAL – Unité Territoriale des 2 Savoie 129 avenue de Genève 74000 ANNECY.

### **ARTICLE 5 : Accès**

L'entrée du site des travaux sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation. L'accès au chantier sera contrôlé durant les heures d'activité.

### **ARTICLE 6 : Dispositions préliminaires**

#### **6.1 – Information du public**

L'exploitant est tenu, avant chaque reprise des travaux, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **6.2 – Bornage**

Préalablement à l'exécution des travaux et si nécessaire en cours d'exécution, l'exploitant sera tenu de placer :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
2. le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **TITRE III – EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 7: Dispositions particulières d'exploitation**

##### **7.1 – Décapage des terrains**

Le décapage des terrains sera limité aux besoins des travaux d'exploitation. Les terres de décapage et les stériles seront stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

##### **7.2 – Patrimoine archéologique**

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la mairie et à la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées.

##### **7.3 – Conduite de l'exploitation**

La méthode d'exploitation sera la suivante:

- préparation des terrains: décapage des terres végétales et de découvertes et stockages distincts sur le site,
- extraction des matériaux morainiques et éboulis à la pelle mécanique,
- attaque du talus en descendant par palliers de 15 mètres de hauteur avec une pente moyenne de 2/3,
- descente progressive en palier jusqu'au carreau de base,
- remise en état du site par achèvement du programme d'amélioration du dispositif paravalanche.

##### **7.4 – Distances limites et zones de protection**

L'accès aux zones dangereuses accessibles des travaux d'exploitation sera interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger sera signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation sera maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres par rapport aux limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter:

En tout état de cause, le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### **7.5 – Plans**

Il sera établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

### **7.6 – Destination des matériaux**

Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer que les matériaux commercialisés sont destinés à des usages nobles, il tiendra à jour un registre sur lequel sont répertoriées toutes les ventes de matériaux en précisant les acheteurs, les quantités, les caractéristiques et l'usage de ceux-ci.

## **TITRE IV – REMISE EN ETAT**

### **ARTICLE 8:**

#### **8.1 - Dispositions générales**

La remise en état consiste à régaler les terres de décapage sur les pentes des ouvrages dans le but de favoriser leur revégétalisation naturelle.

L'achèvement de l'ensemble des opérations de remise en état devra être effectif à la date d'expiration de la présente autorisation d'exploiter.

#### **8.2 – Cessation définitive d'activité**

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié:

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies.
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets éventuellement présents sur le site.

## **TITRE V – PREVENTION DES POLLUTIONS**

### **ARTICLE 9: Dispositions générales**

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, les nuisances par le bruit et les vibrations et

l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations seront entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules circulant sur le site ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

## **ARTICLE 10 : Pollution des eaux**

### **10.1 – Prévention des pollutions accidentelles**

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un bac décanteur déshuileur ou sur une aire étanche amovible. Chaque véhicule sera doté d'un kit antipollution.

Tout stockage de produits susceptibles de générer une pollution du milieu naturel sera associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés et devront être soit utilisés, soit éliminés comme des déchets.

### **10.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel**

#### **10.3.1. Eaux de procédé des installations**

Les installations de traitement des matériaux ne mettront pas en oeuvre d'eau de procédé.

#### **10.3.2. Eaux rejetés (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)**

En cas de rejets d'eaux canalisées dans le milieu naturel, ceux-ci devront respecter les prescriptions suivantes :

- . le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- . la température est inférieure à 30° C ;
- . les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 100 mg/l si le flux n'exède pas 15kg/j, 35 mg/l au delà. (norme NFT 90.105) ;
- . la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- . les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

Les ouvrages de rejet d'eau seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

En cas de modification de l'une des normes applicables ci-dessus, l'homologation de la norme modifiée entraînera la substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

L'inspecteur des installations classées fixera, en tant que besoin et en liaison avec l'exploitant, la fréquence et les modalités de contrôle des eaux rejetées. Les frais de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 11 - Pollution de l'air**

L'exploitant devra prendre toutes dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux devront être aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées seront canalisées et dépoussiérées en tant que de besoin. La concentration du rejet pour les poussières devra être inférieure à  $30 \text{ mg/Nm}^3$  (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température,  $273^\circ \text{ Kelvin}$  et de pression,  $101,3 \text{ kilopascals}$ , après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus devront être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année sera inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne pourra dépasser la valeur de  $500 \text{ mg/Nm}^3$ . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Un arrosage des pistes sera effectué en période de sécheresse et à chaque fois que l'état des pistes le rendra nécessaire.

#### **ARTICLE 12 - Incendie et explosion**

Les installations seront pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **ARTICLE 13 - Déchets**

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectés séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

#### **ARTICLE 14 - Bruits et Vibrations**

##### **14.1 - Bruits**

L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une

gène pour sa tranquillité. L'exploitation aura lieu du lundi au vendredi hors jours fériés et sur une plage horaire maximale de 7 heures à 19 heures.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, devront être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

### Niveaux de bruit limites

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997

Période	Niveaux limites admissibles en limite du périmètre autorisé	Émergences admissibles (1)
Jour 7h à 19h Sauf samedis, dimanches et jours fériés (2)	70 dB (A)	5 dB (A)

#### (1) Émergence :

L'émergence est la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement (bruit ambiant) et lorsqu'il est à l'arrêt (bruit résiduel). Les valeurs affichées dans le tableau ci-dessus sont déterminées en fonction du niveau de bruit ambiant incluant le bruit de l'établissement :

- Bruit ambiant  $\leq 35$  dB(A) : pas d'émergence à respecter
- Bruit ambiant  $> 35$  et  $\leq 45$  dB(A) : émergence de 6 dB(A)
- Bruit ambiant  $> 45$  dB(A) : émergence de 5 dB(A).

(2) : les travaux d'extraction et de transport des matériaux issus de la carrière, sont interdits entre 19 h et 7 h ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés. L'évacuation de matériaux hors du site est interdite durant les mois de juillet et d'août.

En dehors de ces limites et suite à une demande motivée, l'exploitation devra faire l'objet d'une

autorisation de l'inspecteur des installations classées.

En cas de plainte, des campagnes de mesures des niveaux sonores pourront être prescrites par l'inspecteur des installations classées et, si besoin des solutions techniques devront être présentées par l'exploitant pour réduire les nuisances sonores dont il est à l'origine. Les frais des campagnes de mesures seront à la charge de l'exploitant.

## 14.2 - Vibrations

14.2.1 Si des tirs de mines sont nécessaires, ils ne devront pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées pourront être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié par campagnes périodiques dont la fréquence est au minimum annuelle.

En outre, le respect de la valeur limite sera assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

### 14.2.2 Contrôle des vibrations

En cas de plainte du voisinage, l'enregistrement des vibrations des tirs de mines sera effectué systématiquement au moyen d'appareils spécialement prévus à cet effet, dont l'implantation sera définie en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les enregistrements seront archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **TITRE VI - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PRÉSENTES SUR LE SITE**

Nonobstant l'ensemble des dispositions générales exposées ci-dessus, les prescriptions de ce titre sont applicables aux installations particulières suivantes :

### **ARTICLE 15 - Installations électriques**

Les installations électriques devront être conformes aux dispositions du décret n° 91-986 du 23 septembre 1991 (JO du 27 septembre 1991) et des arrêtés et circulaires d'application subséquents, complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié.

Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître sont en outre soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements classés susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques sont périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **ARTICLE 16 - Installations de broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels**

#### **16.1 - Conformité de l'installation à la demande d'autorisation**

L'installation devra être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

#### **16.2 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.

#### **16.3 - Exploitation - entretien**

##### **16.3.1. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation devra se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

##### **16.3.2. Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne devront pas avoir un accès libre aux installations.

##### **16.3.3. Propreté**

L'installation devra être maintenue propre et régulièrement nettoyée.

##### **16.3.4. Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.**

## **16.4 - Prévention de la pollution de l'air**

**16.4.1.** Toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

**16.4.2.** En cas de travaux présentant un risque d'inhalation de poussières chargées en silice, le personnel exposé portera un équipement de protection individuelle et si nécessaire une réduction à l'exposition sera organisée.

**16.4.3.** Les stockages extérieurs devront être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages devront être réalisés sous abri ou en silos.

## **16.5. - Déchets**

### **16.5.1. Récupération - recyclage**

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets devront être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

### **16.5.2. Stockage des déchets**

Les déchets produits par l'installation devront être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

### **16.5.3. Dispositions relatives aux plans d'élimination des déchets**

L'élimination des déchets industriels dangereux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté du préfet de région le 28 août 1984.

L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

## **16.6 - Bruit et vibrations**

**16.6.1.** L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### **16.6.2. Véhicules - engins de chantier**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'installation devront être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **16.7 - Remise en état en fin d'exploitation**

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

### **ARTICLE 17: Station de transit de matériaux solides**

Les stocks de matériaux seront disposés de façon à ne pas perturber l'écoulement ni créer de retenues des eaux pluviales et de ruissellement. Leurs emplacements et leurs volumes seront calculés pour ne pas minimiser l'efficacité du dispositif paravalanche.

## **TITRE VII- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 18 : Modification**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 19 : Accident ou incident**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement devra être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

### **ARTICLE 20 : Contrôles et analyses**

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander, en cas de nécessité, la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

### **ARTICLE 21 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant toute la durée de l'exploitation et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### **ARTICLE 22 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 23 : Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les principales conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairies de Chamonix - Mont Blanc et de Les Houches pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Direction départementale de la Protection des Populations de Haute-Savoie, le texte des prescriptions.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Un avis sera inséré, par les soins des services de la Direction départementale de la Protection des Populations de Haute-Savoie, et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 24 : Notification et ampliation**

Le présent arrêté sera notifié à la la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont Blanc.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations et M.le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**POUR AMPLIATION**  
La chef de service

Michèle ASSOUS



Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé

Jean-François RAFFY

